

# Sécurité des parcs automobiles

Renseignements sur le régime d'assurance des parcs automobiles offert par la Société, les avantages de conduire prudemment et le calcul des surprimes et des réductions.



SOCIÉTÉ D'ASSURANCE  
PUBLIQUE DU MANITOBA

# Sécurité des parcs automobiles

## Une priorité pour les propriétaires de parcs automobiles

Le régime d'assurance des parcs automobiles reflète notre engagement en faveur d'une structure de tarification qui récompense les bonnes habitudes de conduite et d'entretien des véhicules. Nous encourageons les propriétaires de parcs automobiles à adopter nos priorités en matière de sécurité. Ces derniers constateront les résultats de leurs efforts de sécurité dans une échelle mobile de réductions et de surprimes. Plus le montant des indemnités que doit verser la Société d'assurance publique du Manitoba est faible, plus les primes que doivent payer les propriétaires de parcs pour leur assurance sont faibles.



# Qu'est-ce qu'un parc automobile?

Un parc automobile remplit les conditions suivantes :

- au moins dix véhicules immatriculés le premier jour de tout mois de la période d'immatriculation du propriétaire du parc automobile (y compris les véhicules affichant des plaques de concessionnaire ou de réparateur);
- les véhicules sont assurés pour un nombre minimal de jours.

Vos véhicules constituent aussi un parc automobile les « mois plus maigres » si :

- vous avez au moins huit véhicules immatriculés le premier jour du mois courant;
- ils sont assurés pour le nombre minimal de jours;
- vous aviez 10 véhicules ou plus immatriculés et admissibles au régime le mois précédent.

Si vous avez fait immatriculer au moins dix véhicules et que vous doutez de votre admissibilité au régime d'assurance, veuillez communiquer avec la Section des parcs automobiles pour obtenir plus d'information.

## Est-ce que toutes les catégories de véhicules sont admissibles au régime d'assurance des parcs automobiles?

Les véhicules non admissibles au régime sont les suivants :

- les véhicules exemptés de l'assurance;
- les véhicules avec chauffeur;
- les remorques;
- les véhicules dont les primes visent uniquement le Régime de protection contre les préjudices personnels;
- les véhicules à caractère non routier;
- les motocyclettes;
- les cyclomoteurs;
- les véhicules de déplacement;
- les véhicules protégés par une assurance de remisage;
- les véhicules protégés par une assurance des véhicules de location.

## Comment calcule-t-on les réductions et les surprimes?

Les réductions et les surprimes sont établies en fonction du taux de sinistralité du parc automobile, c'est-à-dire le ratio entre le montant des indemnités versées par la Société d'assurance publique et les primes d'assurance payées pour les véhicules du parc. Toutes les demandes d'indemnisation pour risques divers entrent entièrement dans le calcul du ratio sinistres-primes et les demandes d'indemnisation pour collision sont incluses selon le niveau de responsabilité.

Si, par exemple, on vous tient responsable à 40 % d'une demande d'indemnisation pour collision, on ne tient compte que du montant équivalant à 40 % du coût de la demande d'indemnisation (y compris tous les frais dont le conducteur du véhicule du parc automobile est responsable) dans le calcul du ratio sinistres-primes du parc automobile.

Si des véhicules de votre parc sont protégés par l'assurance des véhicules neufs ou l'assurance des véhicules loués à bail, les indemnités et les primes applicables à ces assurances ne sont pas incluses dans le dossier de sinistres du parc automobile.

À l'heure actuelle, le montant maximal utilisé dans le calcul est de 25 000 \$ par sinistre (parfois aussi appelé arrêt de perte.)

Les réductions et les surprimes varient selon le ratio sinistres-primes. Le montant maximal de la réduction équivaut à 33 % des primes applicables au parc automobile et le montant maximal de la surprime correspond à 50 % des primes. L'évaluation du parc automobile peut être rajustée en fonction de l'augmentation ou de la réduction des indemnités versées qui ne faisaient pas partie de l'évaluation de l'année antérieure.

## Réductions

Taux de sinistralité du parc (en %)	Réduction de prime (en %)	Taux de sinistralité du parc (en %)	Réduction de prime (en %)
69	1	53	17
68	2	52	18
67	3	51	19
66	4	50	20
65	5	49	21
64	6	48	22
63	7	47	23
62	8	46	24
61	9	45	25
60	10	44	26
59	11	43	27
58	12	42	28
57	13	41	29
56	14	40	30
55	15	39	31
54	16	38	32
		37 ou moins	33



## Surprimes

Taux de sinistralité du parc (en %)	Surprime (en %)	Taux de sinistralité du parc (en %)	Surprime (en %)
70-79	néant	105	26
80	1	106	27
81	2	107	28
82	3	108	29
83	4	109	30
84	5	110	31
85	6	111	32
86	7	112	33
87	8	113	34
88	9	114	35
89	10	115	36
90	11	116	37
91	12	117	38
92	13	118	39
93	14	119	40
94	15	120	41
95	16	121	42
96	17	122	43
97	18	123	44
98	19	124	45
99	20	125	46
100	21	126	47
101	22	127	48
102	23	128	49
103	24	129 et plus	50
104	25		

Voici quelques exemples :

Montant des demandes d'indemnisation	divisé par	Primes d'assurance du parc automobile	Égale ratio sinistres-primés	% des primes (selon les tableaux)	Montant de la réduction ou de la surprime
3 750 \$	÷	10 144 \$	37 %	33 % des primes de 10 144 \$	Réduction de 3 348 \$
5 425 \$	÷	2 495 \$	217 %	50 % des primes de 2 495 \$	Surprime de 1 247 \$

## Foire aux questions

### ***Comment puis-je savoir si le dossier de sécurité de mon parc automobile s'améliore?***

Afin de vous aider à gérer les sinistres dont peut faire l'objet votre parc automobile, vous recevrez les renseignements suivants sur une base trimestrielle : l'identification des véhicules faisant partie du parc, les demandes d'indemnisation soumises et le ratio sinistres-primés du parc automobile. Vous recevrez aussi annuellement des documents d'évaluation, qui comprennent un avis d'évaluation du parc. L'avis d'évaluation indiquera si vous faites l'objet d'une réduction de prime ou d'une surprime, selon le taux de sinistralité de l'année.

### ***Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec la surprime imposée?***

Communiquez tout d'abord avec la Section des parcs automobiles et demandez la révision de votre dossier. Si la révision ne se traduit pas par la modification du dossier, vous pouvez interjeter appel auprès de la Commission d'appel des tarifs. Notre personnel vous expliquera la procédure.

### ***Certaines catégories de véhicules ne peuvent pas être assurées par le régime Autopac et d'autres ne sont admissibles qu'à la protection du régime Autopac de base. Comment puis-je obtenir de l'assurance pour ces véhicules ou accroître les garanties d'assurance?***

Vous pouvez communiquer avec votre agent Autopac afin d'obtenir des renseignements sur les Services de garanties supplémentaires pour risques spéciaux de la Société d'assurance publique et souscrire une police adaptée à vos besoins.

Votre agent peut vous renseigner, par exemple, sur :

- l'inclusion des dommages matériels exclus en vertu du régime de base Autopac;
- l'augmentation du plafond de l'assurance de responsabilité civile.

Si vous souscrivez des garanties des Services de garanties supplémentaires pour risques spéciaux, le personnel de la Société compte un représentant de la Section des parcs automobiles qui peut vous aider à améliorer votre programme de sécurité.

***Où puis-je obtenir de plus amples renseignements sur le régime d'assurance obligatoire des parcs automobiles de la Société d'assurance publique du Manitoba?***

Communiquez avec nous :

Société d'assurance publique du Manitoba  
Section des parcs automobiles  
C.P. 6300, 234, rue Donald  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4A4  
Téléphone : 204 985-1601  
Numéro sans frais : 1 800 406-1886  
Courriel : [fleetadminunit@mpi.mb.ca](mailto:fleetadminunit@mpi.mb.ca)



SOCIÉTÉ D'ASSURANCE  
PUBLIQUE DU MANITOBA